

# Procès-Verbal

## Commission Départementale Gestion des Compétitions JEUNES Masculins

N° 06  
22 Octobre 2019

*Par courriel :* Mickaël Herriau, Président  
Hubert Bernard, Nicolas Ménard, Daniel Leparoux et Nicolas Menard  
*Assiste :* Isabelle Loreau

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.  
Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des compétitions concernées, le délai d'appel relatif aux matchs de rencontres des coupes et challenges est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée si il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

### **1. Approbation du Procès-Verbal**

---

La Commission approuve le PV n° 05 du 10 octobre 2019 sans réserve

### **2. Matchs non joués le 19 octobre 2019**

---

La Commission prend connaissance de la liste des matchs non joués du samedi 19 octobre et fixe ces rencontres au samedi 26 octobre 2019 :

U18 D4 : N° 54337.1 Missillac FC 1 / GJ Pontchâteau Ent. 2  
U15 D5 : N° 55260.1 Savenay Malville Prinquiau FC 2 / Blain ES 2

### **3. Courriels**

---

. Fay Bouvron du 18.10.2019  
Pris connaissance. La Commission a fait le nécessaire.

. GJ Vay le Gavre, Héric FC, GJ Abbaretz Pierre Bleue des 17 et 18.10.2019  
Pris connaissance. La Commission a fait le nécessaire.

Le Président,  
Mickaël Herriau

La secrétaire,  
Isabelle Loreau

